



Citation : *AB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 2

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : A. B.
Représentante ou représentant : J. B.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant : Marcus Dirnberger et Lucky Ingabire

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 5 février 2024 (GP-21-2026)

Membre du Tribunal : Jean Lazure

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 17 juin 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant
Représentants de l'intimé

Date de la décision : Le 5 janvier 2026

Numéro de dossier : AD-24-314

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, A. B., n'a pas vécu séparément de son épouse depuis 2008. Il n'est donc pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) calculé selon le taux d'une personne vivant seule et fondé sur son propre revenu. Voici pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant est né au Maroc et est âgé de 81 ans. Il est arrivé au Canada en 1972¹.

[4] L'appelant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) le 3 juin 2008². L'appelant y a déclaré être marié. Le ministre lui a accordé une pleine pension de la SV à compter du mois de mai 2009. Le ministre a également accordé le SRG à l'appelant.

[5] L'appelant a communiqué avec le ministre le 3 juin 2009 afin de l'informer que son épouse et lui sont séparés depuis plus d'une année, bien qu'ils habitent toujours ensemble³. Le ministre a expédié un formulaire à l'appelant, mais il n'est pas évident à la lecture du dossier si l'appelant a fourni ce formulaire au ministre⁴.

[6] À compter de 2014, le ministre a commencé à faire enquête sur l'état civil de l'appelant, « puisqu'il y avait une différence entre l'état civil déclaré à l'Agence de revenu du Canada (ARC) et celui indiqué au dossier de la SV de [l'appelant⁵]... ».

[7] Le 25 novembre 2020, le ministre a envoyé une lettre à l'appelant lui indiquant qu'il y avait un trop-payé de 58 774,43 \$ pour la période de mai 2009 à juin 2019 parce

¹ Voir le dossier à la page GD2-4.

² Voir la page GD2-3.

³ Voir la page GD3-3.

⁴ Voir la page GD3-4.

⁵ Voir la page GD3-4.

qu'il avait reçu le Supplément de revenu garanti (SRG) au taux d'une personne seule alors qu'il était marié⁶. Dans la lettre concernant le réexamen de la décision du 8 juin 2021, le ministre a maintenu cette décision initiale⁷.

[8] L'appelant a fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal⁸. Le 2 février 2024, la division générale a rejeté son appel. L'appelant a porté cette décision en appel devant la division d'appel du Tribunal⁹. Le 21 mai 2024, la division d'appel a accordé à l'appelant la permission de faire appel.

[9] L'appelant est d'avis que lui et son épouse ont vécu séparément à partir de 2008. Il semble que la relation conjugale a repris quelque temps avant le décès de la mère de l'épouse en juin 2018¹⁰. Selon l'appelant, bien que lui et son épouse ont vécu dans la même résidence pendant cette période de 2008 à 2018, ils n'étaient pas en relation conjugale.

[10] Le ministre est d'avis que l'appelant n'a jamais cessé de vivre en relation conjugale avec son épouse¹¹ :

Malgré que l'appelant et son épouse déclarent qu'ils ont été séparés de janvier 2009 à janvier 2018 tout en résidant à la même adresse, les prestations du SRG de [l'appelant] doivent être calculées selon le taux d'une personne mariée ou vivant en union de fait et selon le revenu familial à compter du mois de mai 2009. Leur mode de vie n'a pas été modifié au cours de cette période. L'appelant et son épouse ont des activités communes et ils tirent plusieurs avantages du statut de personnes mariées.

Question en litige

[11] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit que des personnes à faible revenu peuvent être admissibles au SRG¹². Par ailleurs, la *Loi* prévoit également que lorsque le

⁶ Voir la page GD2-363.

⁷ Voir la page GD2-376.

⁸ Le 21 septembre 2021, voir la page GD1-1.

⁹ Le 25 avril 2024, voir la page AD1-1.

¹⁰ Voir la page GD2-102.

¹¹ Voir la page GD3-13, paragraphe 34.

¹² L.R.C. (1985), ch. O-9.

demandeur a une épouse ou conjointe de fait, on doit tenir compte des revenus du couple dans la détermination de l'admissibilité du demandeur au SRG¹³.

[12] La *Loi* prévoit aussi que si le demandeur est séparé de son épouse depuis au moins trois mois, la demande de SRG sera étudiée comme si le demandeur a cessé d'avoir une épouse à la fin de cette période de trois mois¹⁴. Enfin, la *Loi* prévoit l'obligation pour le demandeur qui cesse d'avoir une épouse ou une conjointe de fait ou s'en sépare d'en informer le ministre sans délai¹⁵.

[13] La question en litige est la suivante : le demandeur était-il séparé de son épouse à quelque moment depuis 2008?

Analyse

[14] J'ai conclu que l'appelant n'a pas vécu pas séparément de son épouse depuis 2008. Voici pourquoi.

L'appelant ne vivait pas séparément de son épouse depuis 2008

[15] Tout d'abord, la décision accordant la permission d'en appeler dans le présent dossier a référé à un arrêt de la Cour suprême, soit l'arrêt *Hodge*¹⁶. Cet arrêt s'est prononcé sur la cohabitation de personnes en union de fait¹⁷ et indiquait en outre ce qui suit : « ... l'union de fait prend fin [TRADUCTION] "lorsque l'une ou l'autre des parties la considère comme terminée et affiche un comportement qui démontre, de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif¹⁸" ».

[16] La notion de « comportement » fait que la rupture ne peut être une simple opération de l'esprit de l'une des parties, comme l'a déjà confirmé la division d'appel :

¹³ Voir l'article 12 de la *LSV*. Il est à noter que la *Loi* utilise le masculin pour désigner tant le demandeur, l'époux que le conjoint de fait. Puisqu'il est question dans ce dossier d'un demandeur, d'un époux et d'une épouse, j'utiliserai ces termes.

¹⁴ Voir l'article 15(4,1) de la *LSV*.

¹⁵ Article 15(9) de la *LSV*.

¹⁶ Voir la décision *Ministre du Développement des Ressources humaines c Hodge*, [2004] 3 R.C.S. 357.

¹⁷ Je crois que ceci s'applique tout autant à des époux.

¹⁸ Voir le paragraphe 42 de l'arrêt *Hodge*.

« Autrement dit, la relation ne prend pas fin seulement parce qu'une personne se dit à soi-même qu'elle est terminée sans en faire plus. Il faut aussi que sa conduite montre de façon convaincante que la relation est terminée¹⁹. »

[17] Or, dans l'arrêt *McLaughlin*, la Cour fédérale a énoncé les facteurs qui doivent être pris en compte pour décider si des conjoints de fait vivent dans une relation conjugale²⁰. Je crois que ces facteurs s'appliquent tout autant pour savoir si des époux vivent ensemble ou sont en fait séparés :

- 1) le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit ou partageaient le même lit ou le fait que quelqu'un d'autre habitait chez elles;
- 2) les rapports sexuels et personnels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre, communiquaient bien entre elles sur le plan personnel, prenaient leurs repas ensemble, s'entraidaient face aux problèmes ou à la maladie ou s'offraient des cadeaux;
- 3) les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas, le lavage, les courses, l'entretien du foyer et d'autres services ménagers;
- 4) les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité et leurs rapports avec les membres de la famille de l'autre;
- 5) l'image sociétale, notamment l'attitude et le comportement de la collectivité envers chacune des parties, considérées en tant que couple;

¹⁹ Voir la décision *RP c Ministre de l'Emploi et du Développement social et BG*, 2025 TSS 720.

²⁰ Voir la décision *McLaughlin c Procureur général du Canada*, 2012 CF 556. Dans cette affaire, la Cour se demandait si une conjointe de fait qui vivait avec un défunt au moment de son décès pouvait être admissible à une pension de survivante en vertu du *Régime des pensions du Canada*, et ce, bien que le défunt soit toujours marié à une autre femme au moment de son décès.

- 6) le soutien, notamment les dispositions financières prises par les parties pour ce qui était de fournir les choses nécessaires à la vie et la propriété de biens;
- 7) l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants.

[18] Je crois que ces facteurs se rattachent au « comportement » auquel fait référence l'arrêt *Hodge*. Je crois que ces deux arrêts sont essentiellement complémentaires, et non contradictoires. Puisque je dois décider s'il y avait ou non cohabitation, j'appliquerai les facteurs de l'arrêt *McLaughlin*²¹.

[19] Enfin, je précise qu'on ne traite pas de ces facteurs comme une feuille de pointage. Il est possible que seuls quelques facteurs, ou peut-être même un seul, soient déterminants. Dans un premier temps, je traiterai de la preuve dont je disposais pour chacun des facteurs.

– **Partage d'un toit**

[20] L'appelant admet que lui et son épouse n'ont jamais cessé de vivre sous un même toit. Il déclare qu'il n'avait pas le choix, en raison de ses faibles revenus.

[21] Par ailleurs, l'appelant couchait dans une chambre à coucher au sous-sol, alors que son épouse couchait dans une chambre « en haut ». L'appelant regardait également la télévision seul dans le sous-sol.

[22] Cependant, les époux semblaient partager certains espaces communs. Tout d'abord, la cuisine, puisqu'il semble y en avoir une seule dans la maison. Les époux semblaient également partager une salle de bain pour faire leur toilette. L'appelant a dit dans son témoignage qu'il y a une salle de bain « en haut » et qu'il utilisait celle-ci. L'épouse devait également l'utiliser, puisque sa chambre à coucher est aussi « en haut ».

²¹ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division d'appel précitée, 2025 TSS 720.

– **Rapports personnels entre les époux**

[23] L'appelant a affirmé dans son témoignage que lui et son épouse ne prenaient pas leurs repas ensemble. Cependant, un rapport d'enquête du ministre de 2019 semble indiquer que les époux ont dit au ministre qu'ils « faisaient leurs épiceries séparément, mais mangeaient ensemble²² ».

[24] Quant aux communications, l'appelant a témoigné qu'il avait « rarement » des conversations avec son épouse. Ces conversations étaient habituellement restreintes à discuter de problèmes qui pouvaient survenir. Ils pouvaient ainsi discuter de problèmes ponctuels pour les régler au fur et à mesure.

[25] Quant à l'entraide en cas de maladie, il semble que l'appelant a subi une opération en 2013 pour un cancer de la prostate. Dans une entrevue du 10 avril 2019, l'épouse semble dire qu'elle ne s'était pas occupée de lui et qu'elle ne l'avait pas accompagné à ses rendez-vous médicaux²³.

[26] Cependant, dans une entrevue subséquente, l'épouse a déclaré qu'elle est allée aux États-Unis pendant 3-4 mois avec l'appelant en convalescence, qu'elle s'était occupée de lui durant sa maladie et qu'elle l'avait accompagné lors de son opération²⁴. L'appelant a quant à lui témoigné que son épouse l'avait emmené à l'hôpital, qu'elle l'avait déposé et qu'elle était partie.

[27] L'appelant a ajouté que c'était habituellement sa fille ou son fils qui l'accompagnait pour ses rendez-vous médicaux, et que son épouse l'avait déjà fait, mais « rarement ».

[28] Enfin, il n'y a aucune preuve que les époux avaient des relations sexuelles, mais les époux n'ont pas eu d'autres conjoints pendant leur séparation²⁵.

²² Voir la page GD2-102.

²³ Voir la page GD2-102.

²⁴ Voir la page GD2-110.

²⁵ Voir la page GD2-102.

– Services que se rendaient les époux

[29] Selon le témoignage de l'appelant à l'audience, chaque époux faisait ses propres repas. L'appelant a dit qu'il se faisait « des salades, des burgers, des trucs faciles quoi », et que s'il en restait, il ne partageait pas avec son épouse. Il a par ailleurs dit que les aliments dans le réfrigérateur étaient parfois partagés : « Des fois je prends des choses à elle; des fois elle prend des choses à moi, d'un commun accord. » L'appelant a aussi dit que chacun avait son propre lait et sa propre viande dans le réfrigérateur.

[30] Il n'y a pas de preuve d'un partage quelconque des tâches quant aux courses, au lavage, à l'entretien du foyer et aux autres services ménagers.

– Activités sociales des époux

[31] Le rapport d'enquête du ministre à la suite de l'entrevue d'avril 2019 indique ce qui suit : « Durant la séparation, [l'épouse] dit que [l'appelant] était toujours invité dans sa famille lors d'événements et de fêtes²⁶. » Ceci semble confirmé dans le rapport à la suite de l'entrevue d'octobre 2019 : « ... [l'épouse] rapporte qu'ils ont toujours passé les vacances de Noël en famille avec les enfants. Elle dit qu'elle ne pouvait pas le laisser seul²⁷ ».

[32] Le témoignage de l'appelant à l'audience à ce sujet est quelque peu confus. L'appelant dit d'abord qu'ils ne célébraient pas Noël. Lorsque le représentant du ministre lui parle des rapports d'enquête ci-dessus, il dit qu'ils célébraient Noël ensemble « auparavant », mais qu'ils avaient arrêté. L'appelant semblait dire qu'ils avaient arrêté depuis leur séparation, ou le faisaient « moins qu'avant », mais il a également dit qu'ils avaient continué la tradition jusqu'en « 78 à peu près » et qu'ils avaient arrêté « pour ne pas créer des frictions ».

[33] Quant aux voyages, dans le premier rapport d'enquête à la suite de l'entrevue d'avril 2019, il est indiqué : « Ils disent ne pas avoir fait de voyages ensemble²⁸. »

²⁶ Voir la page GD2-102.

²⁷ Voir la page GD2-110.

²⁸ Voir la page GD2-102.

Cependant, dans le deuxième rapport d'enquête à la suite de l'entrevue d'octobre 2019, l'appelant « confirme qu'ils vont en Floride à chaque hiver pour des périodes de 2 à 3 mois et ce, depuis 2015 (après la retraite de [l'épouse²⁹]) ».

[34] Lorsque questionné à ce sujet en contre-interrogatoire à l'audience, l'appelant a déclaré que lui et son épouse allaient chez le frère de son épouse, qui avait un condominium en Floride, où chaque époux avait sa chambre : « Elle était dans une chambre, moi j'étais dans une chambre, chacun menait sa barque. »

[35] Par ailleurs, l'appelant a admis dans son témoignage que les époux prenaient l'avion ensemble et l'a justifié en disant que c'était pour des raisons économiques, parce que le frère de son épouse travaillait pour une compagnie aérienne : « Mon beau-frère travaillait dans une compagnie aérienne, donc on avait des avantages à prendre des billets ensemble, et lui avait le condominium. C'était uniquement par économie parce qu'on ne pouvait pas payer plus d'argent. »

– Image sociétale des époux

[36] L'appelant a témoigné à l'audience que leurs familles et leurs enfants étaient au courant qu'ils étaient séparés. La fille de l'appelant a également témoigné à l'audience, et elle a dit qu'ils étaient séparés : « Ils sont séparés, ça fait des années de ça. [...] Je suis témoin *first-hand*. »

[37] Il n'y a aucune autre preuve selon laquelle les époux étaient considérés comme un couple ou non par la communauté.

[38] Quant à savoir de quelle manière l'appelant ou les époux se représentaient, il y a une importante preuve documentaire au dossier selon laquelle l'appelant se représentait comme étant marié et non séparé. En fait, les seules déclarations écrites à des gouvernements ou à des institutions où l'appelant se dit séparé, ce sont celles qu'il a faites au ministre par rapport au présent dossier³⁰.

²⁹ Voir la page GD2-109.

³⁰ Voir les pages GD2-23 et GD2-359.

[39] Les déclarations de revenus de l'appelant de 1988 à 2019 indiquent que son état civil est « marié³¹ ». Un document de l'institution financière de l'appelant de mars 2018 indique qu'il est marié ou conjoint de fait³². Aussi, un document de la RAMQ de mai 2019 indique que son épouse est sa « conjointe déclarée » depuis le 6 décembre 1997³³.

[40] L'appelant a fait une demande de passeport en 2015 où il a déclaré son état civil comme étant « marié ». Le passeport de l'appelant de novembre 2015 indique le nom de son épouse comme personne à contacter en cas d'urgence et indique le lien avec l'appelant comme étant « épouse³⁴ ».

[41] Aussi, il semble que, par deux fois en 2010, l'épouse a consenti une hypothèque sur la résidence des époux, dont elle semble être la seule propriétaire³⁵. L'appelant a signé les deux documents en tant qu'intervenant³⁶. Et dans les deux, les époux déclarent qu'ils sont mariés, sans mentionner une quelconque séparation.

[42] Enfin, il va presque sans dire que les époux n'ont jamais commencé des procédures de séparation ou de divorce.

[43] Finalement, à l'audience, j'ai accordé à l'appelant un délai de deux semaines pour déposer toute preuve de la modification de son état civil à l'Agence de revenu du Canada. L'appelant n'a déposé aucun document à ce sujet³⁷.

– **Le soutien**

[44] Il semble évident de la preuve que l'épouse soutenait financièrement l'appelant. Celui-ci a mentionné ses faibles revenus à plus d'une reprise dans son témoignage et dans ses écrits au dossier. Les revenus de l'épouse semblent en effet avoir excédé ceux de l'appelant : « Au niveau des revenus de [l'appelant], il dit recevoir seulement la

³¹ Voir les pages GD2-46 à GD2-95 et GD2-277 à GD2-279.

³² « Married or Common law », voir le document du 22 mars 2018 à la page GD2-36.

³³ Voir la page GD2-145.

³⁴ Voir la page GD2-285.

³⁵ Voir les pages GD2-337 et GD2-358, l'épouse est seule comme « borrower ».

³⁶ Voir les pages GD2-318, GD2-357 et GD2-358.

³⁷ À l'audience, j'ai utilisé l'expression « statut matrimonial ».

Régie des rentes du Québec (RRQ), 250 \$/mois. [L'épouse] dit avoir travaillé 41 ans au Canada et reçoit RRQ 1 100 \$/mois³⁸. »

[45] Il semble y avoir eu un certain partage de dépenses, mais la preuve est confuse par rapport aux dépenses exactes qui ont été partagées et au pourcentage. Dans le rapport d'enquête du ministre à la suite de l'entrevue d'avril 2019, l'appelant a admis avoir vécu aux dépens de son épouse. Il semble également que l'épouse aurait voulu prendre sa retraite à 65 ans, mais qu'elle a travaillé jusqu'à 70 ans parce que l'appelant ne travaillait pas³⁹.

[46] Aussi, comme je l'ai mentionné ci-haut, l'épouse était la seule propriétaire de la résidence des époux et laissait l'appelant y demeurer : « [L'épouse] dit aussi qu'elle ne pouvait pas le jeter à la rue, qu'il n'avait pas les revenus suffisant [sic] pour habiter seul⁴⁰. »

[47] Enfin, il ressort du témoignage de l'appelant, comme de la preuve documentaire au dossier, que l'épouse avait une assurance-maladie par l'intermédiaire de son employeur⁴¹. L'appelant a dit qu'il en a bénéficié jusqu'en 2018.

– **Attitude et comportements des époux à l'égard des enfants**

[48] Je ne m'attarderai pas à ce critère puisque je crois qu'on entendrait par là les attitudes et comportements des époux dans l'éducation de leurs enfants mineurs. En raison de l'âge de l'appelant et de son épouse et du fait que leurs enfants étaient majeurs, ce critère ne me semble pas pertinent.

– **La prépondérance des probabilités milite en faveur de l'existence d'une relation conjugale**

[49] Finalement, les facteurs suivants semblent militer en faveur d'une relation conjugale entre les époux : partage d'un toit, activités sociales, image sociétale et

³⁸ Voir la page GD2-101.

³⁹ Voir la page GD2-102.

⁴⁰ Voir la page GD2-110.

⁴¹ Voir la page GD2-110.

soutien. Les facteurs suivants sont à l'encontre d'une relation conjugale : rapports personnels et services.

[50] Je pense que la preuve, selon la prépondérance des probabilités, indique que les époux ont toujours été en relation conjugale. Je crois que deux facteurs sont déterminants en ce sens.

[51] Le premier est l'image sociale. Comme l'a déclaré le représentant du ministre dans sa plaidoirie, tout ce qui concerne les époux, dans leurs rapports aux institutions ou aux gouvernements, indique qu'ils sont mariés. Tant l'appelant que l'épouse auraient pu se représenter — que ce soit auprès de leurs institutions financières, de notaires ou de l'Agence du revenu du Canada — comme étant séparés, mais ils ont choisi de ne pas le faire.

[52] Qu'on veuille continuer à vivre sous un même toit ou même qu'on ne veuille pas divorcer pour des raisons économiques, cela peut encore aller. Mais il est complètement incongru pour l'appelant de déclarer au ministre à compter de 2009 que les époux sont séparés, mais de continuer à dire, à tout le reste du monde, qu'ils sont mariés et non séparés. Je ne peux que prendre acte ici des choix de l'appelant, qui font preuve contre lui.

[53] Par ailleurs, les époux ont effectivement continué de vivre sous un même toit, en tout temps depuis 2008. Et ils ont effectué des voyages annuels de plusieurs mois en Floride ensemble depuis 2015. Mais le deuxième facteur déterminant, selon moi, est le soutien de l'épouse à l'appelant, qui s'est manifesté des façons suivantes :

- L'épouse a laissé l'appelant continuer de vivre avec elle dans la maison dont elle est propriétaire, pendant qu'il ne gagnait que 250 \$ par mois;
- Elle a travaillé pendant cinq ans de plus qu'elle ne l'aurait souhaité, de 65 à 70 ans, parce que l'appelant ne travaillait pas;

- Elle a fait bénéficier l'appelant de l'assurance-maladie de son employeur jusqu'en 2018.

[54] Ces trois éléments témoignent de choix délibérés de l'épouse pour soutenir l'appelant. Selon moi, un tel soutien ne s'explique que dans le cadre d'une relation conjugale. Lorsqu'on ajoute ce soutien à l'image sociale — et qu'on y ajoute aussi vivre sous un même toit et faire des voyages annuels en Floride — la seule conclusion qui s'impose ici est celle d'une relation conjugale.

[55] Je suis donc d'avis que l'appelant a vécu, en tout temps depuis 2008, en relation conjugale avec son épouse.

Conclusion

[56] J'ai conclu que l'appelant n'a pas vécu séparément de son épouse depuis 2008. Il n'est donc pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) calculé selon le taux d'une personne vivant seule et fondé sur son propre revenu.

[57] L'appel est donc rejeté.

Jean Lazure
Membre de la division d'appel